RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-7

A/P 2/5/82 CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER-ÉTATS DE LA CEDEAO

A/P2/5/82 CONVENTION PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS HOUTIERS INTER-ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement des transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats-Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers;

SOUCIEUX d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport;

CONVIENNENT de ce qui suit:

TITRE I: DEFINITION

ARTICLE PREMIER

Pour l'application des dispositions de la présente convocation on entend par:

"Traité": le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest préée par l'Article 1 du Traité;

"Etat Membre": ou Etats Membres: un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté;

"Conférence": la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité;

"Conseil": le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité;

"Secrétaire Exécutif": le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité;

"Transporteur": la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport;

"Axes routiers": le axes inter-états;

"Véhicule routier": tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule:

"Container": un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue);

- 1 ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété;
- 2 conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport;

- 3 muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements;
- 4 conçu de façon à être facile à vider ou à remplir;
- 5 d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

"Lettre de voiture": document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

TITREII: OBJET

ARTICLE 2

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesqueiles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

 Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

ARTICLE 3

Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants:

1. Au Bénin:

- i. Cotonou Bohicon Dassa-Zoumè Parakou-Bembèrèkè-Kandi Malanville (Niger)
- ii. Cotonou Dassa-Zoumè -Savalou-Djougou Natitingou-Porga -(Haute-Voita).
- iii. Cotonou-Ouidah -Hillacondji- (Togo).
- iv. Cotonou Porto-Novo -Igolo-(Nigeria).
- v. Djougou -Porto-Novo -N'Dali Nikki (Nigeria).
- vi. Cotonou Sèmè Kraké (Nigeria).

2. En Côte d'Ivoire:

- Abidjan -N'Douoi-Toumodi-Yamoussokro-Tiébissou-Bouaké Katiola Ferkessedougou -Ouangolo dougou- La Leraba- (Haute-Volta).
- ii. Ouangolodougou Niéllé-Kornani -(Mali).
- iii. Abidjan Yamoussokro -Bouaflé Daloa- Duekoué Guiglo Toulépleu (Libéria).
- iv. Duekoué Man Danané (Guinée).
- v. Abidjan Adzopé Abengourou Agnibilékrou (Ghana)
- vi. Abidjan -Grand-Bassam Aboisso -(Ghana).
- vii. Odiénné -Touba Man -Danané Toulépleu (Liberia). viii.San-Pedro - Tabou - (Liberia).

3 En Gambie:

- i. Banjul Xarang (Sénégal)
- ii. Banjul Bignona -(Sénégal)

4 Au Ghana:

- i. Accra-Kumasi Dorma Ahenkro -(Côte d'Ivoire).
- ii. Aflao Accra Takoradi Axim Elubo-(Côte d'Ivoire)
- iii. Accra -Kumasi Kintampo -Tamalé Bolgatanga- Navrongo Paga (Haute-Volta).
- iv. Kumasi -Techiman Wenchi -Wa-Lawra- Hamile -(Haute-Volta).
- v. Accra -Aflao (Togo).
- vi. Boltanga-Bawku-Pusiga (Togo)

5 En Guinée:

- i. Conakry Boké-Gaoul -Koundara-Kandika Gabou Bissau (Guinée-Bissau).
- E Conakry -Labé Gaoul Carreforu-Lekering -Koundara- Tambacounda-Dakar-(Sénégal)
- iii. .Conakry-Coyah Pamelap Malassiaka-Freetown -Sierra-Leone).
- iv. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan Badogo-(Mali).
- v. Conakry-Coyah Mamou-Kankan-Siguiri-(Mali).
- VI Conakry-Coyah-Mamou-Kankan-Beyla- Nzérékoré-Genta-Moronvia (Liber ε)
- vii. Conakry Kankan Kerouané Beyla Sinko- (Côte d'Ivoire).

6 En Guinée-Bissau:

- i. Bissau St. Vicente Ignore- St. Lomingos M'Pack Ziguinchor (Sénégal).
- ii. Bissau Nhacra-Mansoa-Mansaba-Farim- Dungal-Tanal-Ziguinchor-(Sénégal)
- iii. Bissau-Mansoa Mansaba-Bafata-Contuboel-kanbadju-Salikenie Koldu-Dakar -(Sénégal)
- iv. Bissau Bafata Gabu-Bajocunda- Pirada- Wssadou Kounkane- Velingara-Dakar-(Sénégal).
- v. Bissau-Gabu Buruntuma-Kadika-Koundara- Gaoual-Boke Boffa-Conakry- (Guinée).

7 En Haute-Volta:

- i. Ouagadougou Koupéla Fada N'Gourma Kantchari (Niger).
- ii. Ouagadougou Koupéla Tenkodogo Bitou- (Togo) et (Ghana).
- iii. Ouagadougou -po (Ghaana).
- iv. Ouagadougou Leo-(Ghana).
- v. Ouagadougou Kaya -Dori (Niger).

3 En Gambie:

- i. Banjul -Xarang (Sénégal)
- ii. Banjul Bignona (Sénégal)

4 Au Ghana:

- i. Accra-Kumasi Dorma Ahenkro -(Côte d'Ivoire).
- ii. Aflao Accra Takoradi Axim Elubo-(Côte d'Ivoire)
- iii. Accra -Kumasi Kintampo -Tamalé Bolgatanga- Navrongo Paga (Hauta-Volta).
- iv. Kumasi -Techiman Wenchi -Wa-Lawra- Hamile -(Haute-Volta).
- v. Accra -Aflao (Togo).
- vi. Boltanga-Bawku-Pusiga (Togo)

5 En Guinée:

- i. Conakry Boké-Gaoul -Koundara-Kandika Gabou Bissau (Guinée-Bissau).
- ii Conakry -Labé Gaoul Carreforu-Lekering -Koundara- Tambacounda-Dakar-(Sénégal)
- iii. .Conakry-Coyah Pamelap Malassiaka-Freetown -Sierra-Leone).
- iv. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan Badogo-(Mali).
- v. Conakry-Coyah Mamou-Kankan-Siguiri-(Mali).
- VI Conakry-Coyah-Mamou-Kankan-Beyla- Nzérékoré-Genta-Moronvia (Liber ε)
- vii. Conakry Kankan Kerouané Beyla Sinko- (Côte d'Ivoire).

6 En Guinée-Bissau:

- i. Bissau St. Vicente Ignore- St. Lomingos M'Pack Ziguinchor (Sénégal).
- ii. Bissau Nhacra-Mansoa-Mansaba-Farim- Dungal-Tanal-Ziguinchor-(Sénégal)
- iii. Bissau-Mansoa Mansaba-Bafata-Contuboel-kanbadju-Salikenie Kold:3-Dakar -(Sénégal)
- iv. Bissau Bafata Gabu-Bajocunda- Pirada- Wssadou Kounkane- Velingera-Dakar-(Sénégal).
- v. Bissau-Gabu Buruntuma-Kadika-Koundara- Gaoual-Boke Boffa-Conakry- (Guinée).

7 En Haute-Volta:

- i. Ouagadougou Koupéla Fada N'Gourma Kantchari (Niger).
- ii. Ouagadougou Koupéla Tenkodogo Bitou- (Togo) et (Ghana).
- iii. Ouagadougou -po (Ghaana).
- iv. Ouagadougou Leo-(Ghana).
- v. Ouagadougou Kaya -Dori (Niger).

- vi. Ouagadougou Yako Ouahigouya Thiou- (Mali).
- vii. Bobo-Dioulasso-Faramana-(Mali)
- viii. Bobo-Dioulasso-Orodara-Koloko-(Mali).
- ix. Bobo-Dioulasso Diébougou (Ghana).
- x. Yako Koudougou Leo (Ghana).
- xi. Bobo-Dioulasso-Ouessa-(Ghana).
- xii. Ouagadougou Bobo-Dioulasso-Leraba-(Côte d'Ivoire)
- xiii. Diébougou Gaoua-Kampti (Côte d'Ivoire)
- xiv. Sakoinse-Koudougou-Dedougou-Nouana-(Mali).
- xv. Fada N'Gourma Pama (Bénin).

8 Au Liberia:

- i. Monrovia Freetown (Sierra Leone).
- ii. Monrovia Ganta (Guinée).
- iii. Monrovia Ganta Tapeta (Côte d'Ivoire).

9 En Mauritanie:

- i. Nouakchott-Rosso-(Sénégal).
- ii. Nouakchott-Aïoun-Gogui (Mali)
- iii. Nouakchott-Aïoun-Nema = (Mali)

10Au Mali:

- i. Bamako-Niori du Sahel-Kayes-Nahé (Sénégal)
- ii. Bamako-Kita-Kenieba (Sénégal)
- iii. Bamako-Kolokani-Mourdiah-Goumbou-Nara-Guirel (Mauritanie)
- iv. Bamako-Kolokani-Nioro du Sahel (Mauritanie)
- v. Bamako-Gao-Labezanga (Niger)
- vi. Bamako-Bougouni-Sikasso (Haute-volta)
- vii. Bamako-Ségou-Bla-San Sévaré Bandiagara-Bankass-Koro (Haute-Volta)
- viii.Bamako-Ségou-Bla-San-Sienso-Kimparana-Koury (Haute-Volta)
- ix. Bamako-Ségou-Bla-San-Taminian (Haute-Volta)
- x. Bamako-Bougouni-Manakoro (Côte d'Ivoire)

3 En Gambie:

- i. Banjul -Xarang (Sénégal)
- ii. Banjul Bignona -(Sénégal)

4 Au Ghana:

- Accra-Kumasi Dorma Ahenkro -(Côte d'Ivoire).
- ii. Aflao Accra Takoradi Axim Elubo-(Côte d'Ivoire)
- iii. Accra -Kumasi Kintampo -Tamalé Bolgatanga- Navrongo Paga (Haute-Volta).
- iv. Kumasi -Techiman Wenchi -Wa-Lawra- Hamile -(Haute-Volta).
- v. Accra -Aflao (Togo).
- vi. Boltanga-Bawku-Pusiga (Togo)

5 En Guinée:

- Conakry Boké-Gaoul -Koundara-Kandika Gabou Bissau (Guinée-Bissau).
- Fig. Conakry Labé Gaoul Carreforu-Lekering Koundara Tambacounda Dakar (Sénégai)
- iii. .Conakry-Coyah Pamelap Malassiaka-Freetown -Sierra-Leone).
- iv. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan Badogo-(Mali).
- v. Conakry-Coyah Mamou-Kankan-Siguiri-(Mali).
- VI Conakry-Coyah-Mamou-Kankan-Beyla- Nzérékoré-Genta-Moronvia (Liber a)
- vii. Conakry Kankan Kerouané Beyla Sinko- (Côte d'Ivoire).

6 En Guinée-Bissau:

- i. Bissau St. Vicente Ignore- St. Lomingos M'Pack Ziguinchor (Sénégal).
- ii. Bissau Nhacra-Mansoa-Mansaba-Farim- Dungal-Tanal-Ziguinchor-(Sénegal)
- iii. Bissau-Mansoa Mansaba-Bafata-Contuboel-kanbadju-Salikenie Kolda-Dakar (Sénégal)
- iv. Bissau Bafata Gabu-Bajocunda- Pirada- Wssadou Kounkane- Velingara-Dakar-(Sénégal).
- v. Bissau-Gabu Buruntuma-Kadika-Koundara- Gaoual-Boke Boffa-Conakry- (Guinée).

7 En Haute-Volta:

- i. Ouagadougou Koupéla Fada N'Gourma Kantchari (Niger).
- ii. Ouagadougou Koupéla Tenkodogo Bitou- (Togo) et (Ghana).
- iii. Ouagadougou -po (Ghaana).
- iv. Ouagadougou Leo-(Ghana).
- v. Ouagadougou Kaya -Dori (Niger).

- vi. Ouagadougou Yako Ouahigouya Thiou- (Mali).
- vii. Bobo-Dioulasso-Faramana-(Mali)
- viii.Bobo-Dioulasso-Orodara-Koloko-(Mali).
- ix. Bobo-Dioulasso Diébougou (Ghana).
- x. Yako.- Koudougou Leo (Ghana).
- xi. Bobo-Dioulasso-Ouessa-(Ghana).
- xii. Ouagadougou Bobo-Dioulasso-Leraba-(Côte d'Ivoire)
- xiii.Diébougou Gaoua-Kampti (Côte d'Ivoire)
- xiv. Sakoinse-Koudougou-Dedougou-Nouana-(Mali).
- xv. Fada N'Gourma Pama (Bénin).

8 Au Liberia:

- i. Monrovia Freetown (Sierra Leone).
- ii. Monrovia Ganta (Guinée).
- iii. Monrovia Ganta Tapeta (Côte d'Ivoire).

9 En Mauritanie:

- i. Nouakchott-Rosso-(Sénégal).
- ii. Nouakchott-Aïoun-Gogui (Mali)
- iii. Nouakchott-Aïoun-Nema = (Mali)

10Au Mali:

- i. Bamako-Niori du Sahel-Kayes-Nahé (Sénégal)
- ii. Bamako-Kita-Kenieba (Sénégal)
- iii. Bamako-Kolokani-Mourdiah-Goumbou-Nara-Guirel (Mauritanie)
- iv. Bamako-Kolokani-Nioro du Sahel (Mauritanie)
- v. Bamako-Gao-Labezanga (Niger)
- vi. Bamako-Bougouni-Sikasso (Haute-volta)
- vii. Bamako-Ségou-Bla-San Sévaré Bandiagara-Bankass-Koro (Haute-Volta)
- viii.Bamako-Ségou-Bla-San-Sienso-Kimparana-Koury (Haute-Volta)
- ix. Bamako-Ségou-Bla-San-Taminian (Haute-Volta)
- x. Bamako-Bougouni-Manakoro (Côte d'Ivoire)

- xi. Bamako-Bougouni-Sikasso-Zégoua-Bouaké (Côte d'Ivoire)
- xii. Bamako-Biougouni-Yanfolila-Badogo (Guinée)
- xiii.Bamako-Kouremalé (Guinée)

11 Au Niger

- i. Niamey-Makalondi (Haute-Volta)
- ii. Niamey-Téra (Haute-Volta)
- iii. Niamey-Tillabery-Ayorou (Mali)
- iv. Niamey-Dosšo-Birni N'Konni (Nigéria)
- v Nianey-Dosso-Birni N'Konni-Maradi (Nigéria)
- vi. Niamey-Dosso-Gaya (Bénin)
- vii. Tahoou-Tsernawa-Birni N'Konni (Nigéria)
- viii.Zinder-Magaria (Nigéria)
- ix. Naine-Soroa (NigériaDiffa (Nigéria)
- xi. N'Guigmi-Bosso- (Nigéria)

12 Au Nigéria:

- i. Lagos-Badagry-Cotonou-(Bénin)
- ii. Lagos-Idiroko-Igolo-Porto-Novo-(Bénin)
- iii. Lagos-Kontagora-Kano-Kongolam-Zinder-(Niger)
- iv. Kano-Mardi-Birni-N'Konni-Dooso-(Niger)

13 Au Sénégal:

- i. Dakar-St.Louis-Rosso-(Mauritanie).
- ii. Dakar-Tambacounda-Kounrara-Labé-(Guinée).
- iii. Dakar-Tambacounda-Mianke-Makam-(Mali).
- iv. Dakar-Kaolak-Keuraip-(Gambie).
- v. Ziguinchor-Senaba-(Gambie).
- vi. Dakar-Kaolack-Karang-Banjul-(Gambie).
- vii. Dakar-Zinguinchor-M'Pak-St Domingos IngoreSt Vicent-Bissau-(Guinée-Bissau).
- viii.Dakar-Colda-Sanikeni-Kambanju-Kontubouel Bafata-Manaba Mansao-Bissau-(Guinée-Bissau).

14 En Sierra Leone:

- i. Freetown-Massiaka-Pamelap-Coyah-Conakry -(Guinée).
- ii. Freetown-Massiaka--Bo-Mano River-Monrovia-(Libéria).

15 Au Togo:

- i. Lomé-Tsévié-Atakpamné-Sokodé-Kara-Sansanné Mango-Dapaong-Haute-Volta
- ii. Lomé-Kpalimé-Atakpamé Badou-(Ghana).
- iii. (Ghana) Lomé-Aného-Savicondji-(Bénin).
- iv. Lomé-Kara-Kétao-(Bénin)
- v. Ghana-Kpalimé-Notse-Tohoun-(Bénin).
- vi. Kara-Awandjelo-Kabou-(Ghana).
- vii. Sokodé-Bassar-Natchamba-(Ghana).

La présente liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

TITRE III: DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 4

La Charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports interétats ne doit pas dépasser 11,5 Tonnes.

ARTICLE 5

Les dimensions maximales - admissibles pour les véhicules routiers définis à 1 Article 2 ci-dessus sont les suivantes:

- a en longueur:
 - Porteurs de deux à trois essieux ... 11m. (par dérogation, la longueur des véhicules de transport de voyagueurs peut dépasser 11 métres sans excéder 12 métres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50m. Véhicules articulés 15m. sous réserve des dispositions particulières propres aux (ponte-con Ensembles articulés (porteur

 - + remorque)......18m
 - Train routier.....22m
- en largeur:

Tout véhicule2,50m

en hauteur: (avec chargement)......4m

ARTICLE 6

Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.

Largeur des portes.......0,60m

Hauteur des portes......1,60m

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

ARTICLE 7

Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

ARTICLE 8

Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant le normes ci-après:

- 40 cm de largeur par place de passager;
- 60 cm. d'écartement entre les dossiers de sièges;
- 70 kg pour le poids moyen des passagers;
- Une franchise de 30 kg de bagage par passager;
- Un couloir central d'accès de 40 cm de large.

ARTICLE 9

Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement etre munis de deux plaques minéralogiques réflectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-Membre où l'immatriculation a été enregistrés.

ARTICLE 10

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit:

- 1) 3 mois pour les véhicules de transport de passagers;
- 2) 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises;

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

ARTICLE 11

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trecive sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite, il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la règlementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV: DU CODE DES TRANSPORTS

ARTICLE 12

Un véhicule immatriculé dans un Etat-Membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats-Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition:

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats-Membres;
- de se conformer aux réglements des bureaux de frêts;
- de se soumettre aux prescriptions règlementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat-Membre.

ARTICLE 13

Toutefois, en vue des faciliter l'exploitation de lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats-membres être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de présente convention.

ARTICLE 14

Est prohibé entre Etats-Membres de la Communauté de transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

ARTICLE 15

Les transports sur les aces inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la co-ordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat-membre.

ARTICLE16

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la règlementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toute taxes fiscales à l'égard des autres Etats-membres.

ARTICLE 17

Les véhicules effectuant les transports inter-états doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de tranports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexé sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

ARTICLE 18

Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de le ,r parc national.

ARTICLE 19

La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de frêt ou de gares routières pour les transports inter-états dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

ARTICLE 20

La règle en matière d'attribution du frêt inter-états est celle prévue par le règlement intérieur de bureaux de frêt inter-états des Etats-Membres.

Article 21

Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de frêt qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du frêt par le transporteur.

ARTICLE 22

Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur:

- i. la carte de transport inter-états
- ii. la lettre de voiture

ARTICLE 23

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

ARTICLE 24

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la règlementation en vigueur dans le pays où seront admises dans ces pays.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sauctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affreteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-états concernant le véhicule en cause.

TITREV: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 25

Les Etats-membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 26

- 1. Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.
- 2. De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etatsmembres dans les (30) trente jours suivant leur réception. Les amendements ou révision sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats-Membres.

ARTICLE 27

Tout Etat Membre désireux de le retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats-Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-desssus, cet Etat-Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 28

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats-Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregis rera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETAT DE L'AFRIQUE DE LOUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

> S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU Président de la République Populaire du Bénin

S.E. M. Artistides PEREIRA Président de la République du Cap Vert

S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY Président de la République de Côte d'Ivoire

hushouse

Organiara
S.E. ElHadj Dauda K. JAWARA Président de la République de Gambie
S.E. M. le Général Fredérick William Kwasi AKUFFO Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprème de la République du Ghana
S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI Premier Ministre Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires Président de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée
S.E. M. Luiz CABRAL Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée - Bissau
S. E. le Général El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA Président de la République de la Haute-Volta
S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr. Président de la République du Libéria
S.E. M. le Général Moussa TRAORE Président du Comité Militaire de la Libération Nationale de la République du Mali

S.E. M. Moulaye MOHAMED

Ministre des Finances et du Commerce

Pour le Président du Comité Militaire de Salut

National de la République Islamique de Mauritanie



S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR Président de la République du Sénégal

ain Oim

S.E. le Dr. Siaka STEVENS Président de la République de Sierra Leone

S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA Président de la République Togolaise

ANNEXE "A": LIS CONFORMEMEN	STE DES MARCHANDISES EXCLUES DU REGIME TRIE CEDEAO NT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION
N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
3602 360210 360220 360230 360240 360290 3604 360410 360420 360430	Explosifs préparés Dynamite et autres composés explosifs pour exploitation minière Explosif à base nitrate d'ammonium de clorate ou de perchlorate Explosif à base d'autres dérivés nitrés organiques Explosif d'amorçage à base de fulminate de mercure d'azotine de plomb ou similaire Autres Méches, cordeaux détonants amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs Méches et cordeaux détonants Amorce et capsule fuminantes pour minitions de chasse et de tir Amorce électrique pour détonateurs de mine sans leur détonateur mais munies d'une petite capsule de composition fulminante Détonateur
360490 3605	Autres Articles de pyrotechnie (articles, pétards, amorce paraffinés, fusées, paragrèles et similaires)
360520 360540 360590 930100	Autres articles pour divertissement, pour la signalisation lumine use Amorce pour briquet, pour lampe de mineur et similaire Autres Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes) leurs pièces détachées et leurs four reaux
930200 9303 930310 930320 930330 930390 9304	Révalves et pistolets Armes de guerre (autres que celles reprises aux N. 9301 et 9302) Matériel d'artillerie et d'accompagnemnt d'infanterie Mitrailleuses et fusils mitrailleurs Fusils mousquetons et carabines Autres Armes à feu (autres que celles reprises aux N9302 et 9303) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets. lance-fusées, pistolets et révolvers pour le tir à blanc, paragrèles, canons lanca-amarres, etc.

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
930410	Fusil de chasse
930420	Carabine de chasse ou de tir
930430	Engins autres que des armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre
930490	Autres
9305	Autres armes (y compris les fusils carabines et pistolets et similaires à ressort, à air comprimé ou à gaz
930590	Autres
9306	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du No. 9301 (y compri les ébauches pour canons et armes à feu) pour armes de guerre
930610	Armes de guerre
930690	Autres
9307	Projectiles et munitions, y compris les mines; partie et pièces detachées, y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches
930710	Munitions pour la chasse et le tir sportif, leurs parties et pièces détachées, y compris les balles, chevrontines et plombs
930790	Autres
	Stupéfiants et substances psychotropes.

ANNEXE "B" CONCERNANT LES CONDITIONS TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT, APPLI-CABLES AUX VEHICULES ROUTIERS ADMIS AU TRANSPORT INTER-ETATS CEDEAO DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE TRANSIT

En application des dispositions de l'article 4 (a) de la Convention les Etats Membres conviennent de ce qui suit:

1 VEHICULES ROUTIERS

Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telles façon:

- a. Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- b. Qu'aucune marchandise ne puisse y être extraite de la partie scellée des vehicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement
- c. Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facile ment accessibles pour les visites douanières.

2 - SYSTEME DE FERMETURE

- a. Les portes et tous autres modes de fermetures des véhicules comporterorit un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- b. Elles seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace
- c. Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

3 - VEHICULES A UTILISATION SPECIALE:

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigoritiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace.

4 - VEHICULES BACHES

Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ciaprès:

La bâche sera soit en tôle frots, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture piacé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les oeillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

Seront utilisés comme liens de fermeture:

- a) des câbles d'acier
- b) des cordes de sisal ou de chanvre
- c) des barres de fixation en fer.

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

 Le poids et les dimensions des véhicules admis en transit inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TRIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAQ.

6. CONTENEURS

Généralité

- a. Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification, et qui sont construits et aménagés de telle façon:
 - Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
 - Qu'aucune marchandises ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.
 - Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises,

- Le conteneur sera construit de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir ds marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.
- c. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre le diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.
- d. Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieus d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées enemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protége le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

7 - STRUCTURE DU CONTENEUR

- a. Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formés de plaques, de planchers ou de panneaux suffiamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetes ou assemblé, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces élément s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sana laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.
- b. Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès directià l'intérieur du conteneur.

8 - SYSTEME DE FERMETURE

- a. Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.
- b. Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- c. Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9 - CONTENEURS A UTILISATION SPECIALE

- a. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, refrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.
- b. Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement,
- c. Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

10 CONTENEURS REPLIABLES ET DEMONTABLES

Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous la reserve que les dispositifs de verouillage germettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être deplacée sans que le scellés soient brisés.

11 - POIDS ET DIMENSIONS DES CONTENEURS

Le poids et les dimensions des conteneurs en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convertion TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

12 Procédure Relative A l'agrement des Véhicules routiers et conteneurs

La procédure d'agrément sera la suivante:

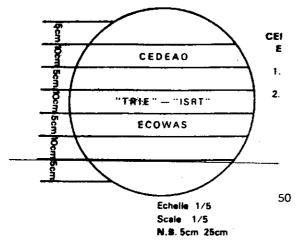
- a. Les véhicules routiers et conteneurs seront agréés par l'Administration compétente du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur.
- b. La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.
- c. L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme aux modèles ci-joints. Ces certificats seront imprimés dans les langues officielles de la Communauté et revêtus des deux côtés de plaques tranparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.
- d. Les certificats seront placés visiblement soit dans la cabine du véhicule concerné, soit sur l'une de parois du conteneur conformément aux dispoitions du point 6 paragraphe d.
- e. Les véhicules routiers et conteneurs seront présentés tous les ans à l'Administration compétente aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.
- f. L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du vénicule routier ou conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaires.

13 - Plaques TRIE CEDEAO

Les véhicules routiers et conteneurs utilisés pour le transport en transit doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TRIE CEDEAO et seulement, lorsqu'ils sont chargés de marchandises en transit. Les plaques sont circulaires et ont 25 cm de rayon chacune. Les lettres CEDEAO- TRIE- ISRT - ECOWAS en caractères latins majuscules auront une hauteur inférieure à 10 cm chacune et leur trait, épaisseur d'au moins 2 cm.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées. Les lettres en blanc reflectorisées également conformément au modèle ci-dessous.



CE	RTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE TRIE-CEDEAO
1	Certificat N°valable jusqu'au
2.	Nom du titulaire (propriétaire ou transporteur)
3.	Marque du véhicule
4.	Type du véhicule
5.	Numéro du moteurchâssis N°ch
6.	Numéro d'immatriculation
7.	Autres caractérisques
8.	Etabli à(lieu),le
•	(date) 19
9.	Signature et cachet du Service émetteur
	est destine. Il doit être restitue au service chieffeur de l'expiration de la durée de la validité, et en cas de changement notable de caractéristique esentielles du véhicule.
	2. La validité du présent certicat est d'un an renouvelable.
ANNE	XE 2
CE	RTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTENEUR TRIE CEDEAO
1.	Certificat n°valable jusqu'au
_	Augustania de contonour décigné ci-anrès
	Attentant que le conteneur designe crapics remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
3.	Nature du conteneur
5.	Marques et numéros d'identification
6.	Tare
7.	Dimension extérieures en centimètres Etabli à(lieu), le
	(date) 19
9.	signature et cachet du Service émetteur
	Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement sur la paroi du conteneur auquel il est destiné. Ce certificat doit être restitué au Service émetteur lorsque le conteneur est retiré de la chargement de proriétaire, à l'expiration de la durée de validité, et en cas

la circulation, en cas de changement de proriétaire, à l'expiration de la c de changement notable de caractéristiques esentielles du conteneur.

ANNEXE "C"

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 28

FORMULE DE DESCLARATIONS TRIE - CEDEAO

ARTICLE PREMIER:

Les titres couvrant le transport des marchandises entre deux ou trois Etats de la Communauté ont la forme d'un carnet de format 38,5 cm X 21,5 dont le modèle figure en annexe de la convention.

Chaque feuillet du carnet TRIE comporte le texte de la soumission destinée à recevoir les engagements du soumissionnaire dans chacun des Etats membres empruntés pour laccomplissement de l'opération de transit.

ARTICLE 2

Il appartient à chaque Etat de faire procéder à l'impression de carnets. Chaque carnet doit porter un numéro de série detiné à l'individualiser.

Ces numéros sont des chiffres, débutant par 3 chiffres invariables correspondant au numéro de code statistique particulier à chaque Etat membre. Il s'établissent comme suit:

Bénin	Dumás- oo e
Cabo Verde	numéro 204
	numéro 132
Côte d'Ivoire	numéro 384
Gambie	numéro 270
Ghana	numéro 288
Guinée	
Guinée Bissau	numéro 324
	numéro 624
Haute Volta	numéro 854
Libéria	Numéro 430
Mali	numéro 466
Mauritanie	
Niger	numéro 478
-	numéro 562
Nigéria	пите́го 566
Sénégal	numéro 686
Sierra Léone	numéro 694
Togo	
•	numéro 768

ARTICLE 3

Au cas où un Etats tiers demanderait à s'associer à la covention TRIE-CEDEAO, il lui serait attribué un numéro de code statistique afin que cet Etat puisse respecter les prescriptions qui précèdent.

ARTICLE 4

Les Etats membres prennent toute mesure pour se conformer aux dispositions du présent annexe.

DE 1	CONVENTION TRIE TRANSIT	EACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE GLOBALE POUR PLUSIEURS OPERATIONS
R	EPUBLIQUE	
l.	ENGAGEMENT D	E LA CAUTION
1.	Le (la) soussign à	é (e)domicilié (e)(Nom et Prénom ou raison sociale)domicilié (e)(adresse complète)
	sociétés seuleme à cet effet par	représenté (e) par M
	envers	pour tout
	ce dont	raison sociale et adresse
	complète du	principal obligé)
2.	able envers les Et taxtes et pénalités	est ou deviendrait redev- ats précités tant en principal et additionnel que pour frais et accesoires, à titre de droits, éventuellement encourues, du Cherdes infractions commises au cours ou à l'occasion e transit routier inter-Etats effectuées par le principal obligé.
-	Le (la) soussigné Etats visés, le pa montant maximum	(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des iement des sommes demandées sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence du n précité.
	le (la) sousigné (d	ut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent enagement que lorsque e) est mis (e) en cause à la suite d'une opération de transit routier inter-Etats ayant intième jour suivant celui de la réception par le (la) soussigne (e) de la ou des demandes
3.	Le contrat de caut sur le territoire du	ement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ ionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné (e) ainsi que par l'Etat quel est situé le bureau de garantie. La résiliation prend effet le seizième jour suivant ation à l'autre partie.
	opérations de tran	(e) reste reponsable du paiement de sommes devenant exgibles à la suite des sit routier inter-Etats, couvertes par le présent engaement, ayant débuté avant la date la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement
4.	Aux fins du présen (adresse complète	t engaaement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile àainsi
	que dans chacun	des autres Etats visés au pararaphe 1, chez
ΕΊ	ГАТ	NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1		
3	***************************************	
4		

La (la) soussigné (e) reconnait que toutes correspondances, significations et plus généralement toute formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élu seront valablement faites à lui-même).

i a statue a com	né (e) reconnait la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élect
ta (ia) soussign Tun ou plusieurs de	né (e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou s'il (eelle) est conduit (e) à modi les domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.
	Fait à te
; ;	Signature (manuscrite et précédée de la mention également manuscrite "Bon à titre de caution por le montant de
1 ACCEPTATIO	N DU BUREAU DE DEPART
Bureau de dépa	art .
Engagement de objet de la déclarat	e la caution accepté le(Pour couvrir l'opération de transit routier Inter-Etats faisa ition enregistrée
Le	
Nom de l'Agent Signature de l'Aç	
	ACTE DE CAUTIONNEMENT
	ACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION
ENGAGEMEN	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION
ENGAGEMEN [*] 1. Le (ia) soussign	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e)
ENGAGEMEN 1. Le (ia) soussign Nom et prénoms o	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e) ou raison sociale)
ENGAGEMEN 1. Le (ia) soussign Nom et prénoms o domicilié (e)à	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e) ou raison sociale)
ENGAGEMENT 1. Le (ia) soussign Nom et prénoms of domicilié (e)à	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e) ou raison sociale)rep ésenté (e)
ENGAGEMENT 1. Le (ia) soussign Nom et prénoms of domicilié (e)à	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e) ou raison sociale) rep ésenté (e) (pour les sociétés
ENGAGEMENT 1. Le (ia) soussign Nom et prénoms of domicilié (e)à	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e) ou raison sociale) rep ésenté (e) (pour les sociétés son. ;(président
ENGAGEMENT 1. Le (ia) soussign Nom et prénoms of domicilié (e)à	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e) ou raison sociale) rep ésenté (e) (pour les sociétés son son (président I, Gérant, etc) dûment habilité à cet effet par
ENGAGEMENT 1. Le (ia) soussign Nom et prénoms of domicilié (e)à	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e)
ENGAGEMENT 1. Le (ia) soussign Nom et prénoms of domicilié (e)à	GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT IT DE LA CAUTION né (e) ou raison sociale) rep ésenté (e) (pour les sociétés son son (président I, Gérant, etc) dûment habilité à cet effet par

effectuée par le principa	nfractions commises aucours ou à l'occasion de l'opération de transit routier inter-Etats al obligé du bureau de départ
au bureau de destin	ation de;concernant les marchandises ci-après désignées:

2. Le (la) soussigné	(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des
Etats visés au paragrap	ohe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le differer.
Etats visés au paragrap	ohe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer. gement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.
3. Le présent engagner 4. Aux fins du prés	ohe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le differer.
3. Le présent engagner 4. Aux fins du prés	ohe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le differer. gement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ. sent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à(adresse
Etats visés au paragrap 3. Le présent engag 4. Aux fins du pré- complète) ainsi que dar	ohe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le differer. gement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ. sent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à(adresse la chacun des autres Etats visés au paragraphe 1 er, chez
3. Le présent engage 4. Aux fins du précomplète) ainsi que dar	ohe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le differer. gement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ. sent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à(adresse la chacun des autres Etats visés au paragraphe 1 er, chez

Le (la) sousssigné (e) reconnait que toutes correspondances significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnait la competence des juridictions respectives des lieux oû il (elle) a fait élection de domicile.

C/DEC 2/5/83 DECISION RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU SYSTEME DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant s composition et ses fonctions,

VU l'Article 40 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU la nécessité d'encourager la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats Membres

APRES EXAMEN du rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie tenue à Conakry du 18 au 23 avril 1983,

DECIDE

ARTICLE 1

En vue de la mise, en application effective du plan portant - creation de la Carte Brune CEDEAO,

- a) Chaque Etat Membre désignera une Compagnie nationale ou un Organisme distinct pour faire office de Bureau national,
 - b) Chaque Etat Membre doit créer un bureau national au plus tard le 1er Août 1983,
 - c) Le Conseil des Bureau devra être mis en place au plus tard le 1er Octobre 1983,
- d) Chaque Etat Membre doit veiller à la ratification du Protocole avant le 31 Décembre 1983 afin que le système de la Carte Brune d'assurance entre définitivement en vigueur le 1er Janvier 1984.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A CONAKRY LE 7 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS,LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

S. E. (DR) MAMOUNA MALICK TOURE